

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

4<sup>ème</sup> CHAMBRE CIVILE

**ARRET CIVIL CONTRADICTOIRE N°671 DU 11/06/2019**

AFFAIRE  
Mme B D M

C/

O G M

**LA COUR**

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 22 Janvier 2019 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier en date du 06 Décembre 2018, Madame B D M a relevé appel du jugement civil contradictoire n°1298 rendu le 08 Juin 2018 par le Tribunal de première instance d'Abidjan qui, en la cause, a statué ainsi qu'il suit :

*«Statuant publiquement, contradictoirement après débats en chambre du conseil, en matière civile et en premier ressort ;*

*Vu le jugement de non conciliation n °473 CIV -2F du 23 Février 2018 ;*

*Déclare Madame B D M épouse O recevable en sa demande en divorce ;*

*L'y dit partiellement fondée ;*

*Prononce, par conséquent, aux torts partagés des époux, le divorce de Monsieur O G M et de Madame B D M;*

*Reconduit le jugement de non conciliation n°473 CIV-2F du 23 Février 2018 ;*

*Dit que le dispositif du présent jugement sera mentionné en marge de l'acte de mariage et des actes de naissance des époux ;*

*Dit qu'un extrait du présent jugement sera inséré dans un journal d'annonces l'égales ;*

*Ordonne la reprise par chacun des époux de ses biens propres ;*

*Met les dépens à la charge des époux chacun pour moitié ;*

En cause d'appel, Madame B D M expose qu'elle a contracté mariage avec Monsieur O G M le 21 Janvier 2016 par devant l'officier d'état civil de la commune du Plateau sous le régime de la communauté de biens et de cette union est née une fille dénommée O K, le 17 Octobre 2013 au centre Hospitalier Universitaire de Cocody ;

Elle explique qu'alors qu'elle a sollicité le divorce et la garde juridique de l'enfant susnommé, contre toute attente, son époux a obtenu du Tribunal la garde juridique de cet enfant par jugement de non conciliation n°473 CIV-2F du 23 Février 2018 confirmé par le jugement dont appel ;

Elle fait grief au Tribunal de s'être ainsi déterminé, motifs pris de ce que la défaillance du père à assurer la garde n'est pas rapportée, alors que ce dernier réside hors de la Côte d'Ivoire pour des raisons de santé ; en effet, elle affirme qu'en raison de l'indisponibilité et l'état de santé du père, l'enfant est toujours resté sous sa garde, sans aucune contribution aux frais d'entretien, de scolarité et de santé malgré les mesures provisoires accordant la garde juridique à son époux ;

Elle produit à l'appui de ses allégations les bulletins d'examens et un certificat médical de l'institut Gustave ROUSSY PARIS en date du 09 Mai 2015, attestant l'affection de longue durée de l'intimé et la nécessité de poursuivre les soins sous surveillance en France ;

Par ailleurs, elle indique que l'intérêt de l'enfant mineur détermine la garde juridique conformément à l'article 9 alinéa 3 de la loi sur la minorité ;

Elle sollicite, en conséquence, l'infirmité du jugement entrepris et entendre la Cour, statuant à nouveau, lui confier la garde juridique de l'enfant susnommé avec un droit de visite et d'hébergement au père ;

L'intimé assigné à tiers n'a pas comparu, ni conclu ;

Le dossier de la procédure a été communiqué au Ministère Public qui a conclu qu'il plaise à la Cour, accorder la garde juridique de l'enfant mineur commun à la mère ;

## **DES MOTIFS**

### **EN LA FORME**

#### **Sur le caractère de la décision**

Aux termes de l'article 144 du code de procédure civile, commerciale et administrative, sont contradictoires les décisions rendues contre les parties qui ont eu connaissance de la procédure soit parce que l'acte introductif d'instance leur a été signifié à personne, soit parce qu'elles ont comparu en cours de procédure, soit parce qu'elles ont fait valoir leurs moyens ;

En l'espèce, l'intimé assigné à tiers n'ayant pas comparu, ni conclu, il y a lieu de statuer par arrêt de défaut ;

#### **Sur la recevabilité de l'appel**

L'appel de Madame B D M a été initié dans les forme et délai légaux ; Il échet de le déclarer recevable;

## **AU FOND**

### **Sur la demande de garde juridique de l'enfant O O K J E**

Il ressort du jugement n°473 CIV-2F du 23 Février 2018, rendu sur les mesures provisoires qui ont été confirmées dans le jugement de divorce n°1298 rendu par la deuxième formation civile du Tribunal de première d'Abidjan, le 08 Juin 2018, que la garde juridique de l'enfant O K a été accordée au père ;

Cependant, il résulte des pièces de la procédure, notamment des résultats des examens médicaux et du certificat médical de l'institut Gustave ROUSSY PARIS en date du 09 Mai 2015, que ce dernier s'est installé en France pour cause d'affection médicale de longue durée nécessitant la poursuite des soins sous surveillance ;

Par ailleurs, il n'est pas contesté que cet enfant vit avec sa mère, qui assure convenablement et ce sans aucune autre contribution du père, ses frais d'entretien, de scolarité et de santé, malgré le jugement accordant la garde juridique à son époux ;

Dans ces conditions, l'intérêt du mineur impose que sa garde soit laissée à la mère ; il convient, dès lors, de faire droit à la demande de l'appelante en infirmant le jugement entrepris sur ce point, puis, statuant à nouveau, confier la garde juridique de l'enfant querellé à sa mère et accorder un droit de visite et d'hébergement au père, qui s'exercera les premiers et troisièmes week-end du mois, allant du vendredi 13 heures au dimanche 17 heures ainsi que pendant la première moitié des petites et grandes vacances scolaires ;

### **Sur les dépens**

L'intimé succombant, il y a lieu de le condamner aux dépens ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, par défaut, en matière civile, après débats en chambre du conseil et en dernier ressort ;

Déclare l'appel de Madame B D M recevable ;

L'y dit bien fondé ;

Infirmes le jugement querellé en ce qu'il a accordé la garde juridique de l'enfant O K au père ;

### **Statuant à nouveau**

Confie la garde juridique de l'enfant mineur O K, née le 17 Octobre 2013 au centre Hospitalier Universitaire de Cocody, à la mère ;

Accorde au père un droit de visite et d'hébergement qui s'exercera les premiers et troisièmes week-ends du mois, allant du Vendredi 13 heures au dimanche 17 heures ainsi que pendant la première

moitié des petites et grandes vacances scolaires ;

Confirme le jugement entrepris pour le surplus ;

Condamne l'intimé aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier ;